



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DDPP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021-248
de mise en demeure
de la société SCIERIE JACQUET JEAN-LUC
lieu-dit « Saint-Julien » à CHAMELET**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 régissant les activités de la société SCIERIE JACQUET JEAN-LUC dans son établissement situé lieu-dit « Saint-Julien » à CHAMELET ; le rapport du 10 août 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement le 11 septembre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater des non-conformités, notamment en ce qui concerne la pollution rejetée ;

CONSIDERANT donc que les rejets aqueux de l'établissement ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sus visé ;

CONSIDERANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société SCIERIE JACQUET JEAN-LUC de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société SCIERIE JACQUET JEAN-LUC sise lieu-dit « Saint-Julien » à CHAMELET, est mise en demeure, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre une étude proposant un réseau piézométrique cohérent et justifié par rapport au terrain permettant de mettre en place la surveillance demandée dans l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

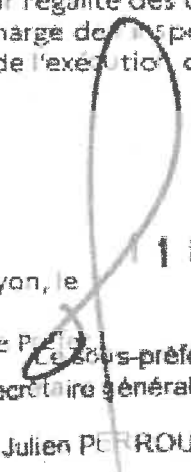
ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CHAMELET,
- à l'exploitant.

Lyon, le

1 OCT. 2021

Le  sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON